

ENTRE :

SARUP KUNDI,

appelant,

et

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

---

Représentant de l'appelant : M. Carim Mohamed

Avocate de l'intimée : M<sup>c</sup> Christina Ham

---

### **ORDONNANCE ET MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Attendu que l'appel interjeté par l'appelant devant la Cour a été entendu le 5 octobre 2009, que des motifs ont été rendus à l'audience à la même date et qu'un jugement rejetant l'appel, conformément aux motifs ainsi rendus, a été signé le 14 octobre 2009;

Attendu que l'appelant, au moyen d'une lettre datée du 25 octobre 2011 adressée à la Cour, demande que le jugement soit annulé<sup>1</sup>;

Attendu que l'intimée, au moyen d'une lettre datée du 30 novembre 2011, a présenté des observations pour contester toute annulation du jugement;

Et attendu que, notamment, l'appelant ne soulève dans sa lettre aucun motif valable justifiant l'annulation du jugement<sup>2</sup>;

---

<sup>1</sup> Les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure informelle)* ne prévoient pas de dispositions pour ce genre de demande, mais l'on peut procéder par analogie avec l'alinéa 172(2)a) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*.

<sup>2</sup> En particulier, la Cour tient à souligner qu'aucune fraude n'est alléguée et qu'on n'affirme pas que l'appelant cherche à présenter des éléments de preuve qu'on n'aurait pas pu raisonnablement trouver avant l'audience; l'une ou l'autre situation pourrait constituer au moins un des éléments essentiels avant que la Cour n'envisage une réouverture d'audience. Voir les arrêts *671122 Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, 2001 CSC 59, aux paragraphes 59 à 65, et *Grenier c. Canada*, 2008 CAF 63, aux paragraphes 4, 30 et 31. Cela étant, il n'est pas nécessaire que je me penche sur le fait qu'il n'existe aucun élément de preuve à l'appui de la demande sous la forme d'un affidavit. Dans l'arrêt *Sagaz*, il était question du paragraphe 59.06(2) des *Règles de procédure civile* de

La demande est rejetée.

En outre, la Cour ordonne au greffe d'envoyer aux parties une copie non révisée de la transcription des motifs du jugement.

La Cour tient à souligner que la transcription non révisée contient un certain nombre d'erreurs commises lors de la transcription de l'enregistrement<sup>3</sup>.

La Cour tient aussi à attirer l'attention de l'appelant sur l'avant-dernier paragraphe, à la page 6 de la transcription, qui est rédigé ainsi<sup>4</sup> :

[TRADUCTION]

Finally, the representative of the appellant has requested a [relief] relative to [the] interests and penalties. I have no authority with respect to such a request. The provisions of relief for taxpayers, which, in my view, you were talking about, require that a request be presented to the Minister of Revenue, and it is to him that you must address such a request.

---

l'Ontario; cette disposition est essentiellement la même que l'alinéa 172(2)a) des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt*.

<sup>3</sup> Par exemple, les erreurs suivantes ont été relevées : à la page 2, ligne 17, le terme « *whether* » (« si ») devrait être « *letter* » (« lettre »); à la page 3, ligne 16, le terme « *When* » (« quand ») devrait être « *while* » (« alors que »); il semblerait qu'à la page 5, ligne 13, « 2003 » devrait être « 2006 »; à la page 6, ligne 16, le terme « *leave* » (« autorisation ») devrait être « *relief* » (« allègement »).

<sup>4</sup> Dans le texte cité, j'ai corrigé le terme « *leave* » (« autorisation ») par le terme « *relief* » (« allègement »).

Les dispositions d'allègement pour les contribuables sont énoncées au paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'Agence du revenu du Canada a publié une circulaire d'information sur le sujet ainsi qu'un formulaire aux fins de la présentation d'une demande d'allègement.

Signé à Ottawa (Ontario), ce 25<sup>e</sup> jour de janvier 2012.

« Gaston Jorré »

---

Juge Jorré

Traduction certifiée conforme  
ce 23<sup>e</sup> jour de janvier 2014.

Espérance Mabushi, M.A. Trad. Jur.

RÉFÉRENCE : 2012 CCI 35

N° DU DOSSIER DE LA COUR : 2009-450(IT)I

INTITULÉ : SARUP KUNDI c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

MOTIFS DE L'ORDONNANCE : L'honorable juge Gaston Jorré

DATE DE L'ORDONNANCE : Le 25 janvier 2012

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Pour l'appelant :

Nom :

Cabinet :

Pour l'intimée : Myles J. Kirvan  
Sous-procureur général du Canada  
Ottawa (Ontario)